



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

28 AOUT 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société M.A.T MATHELIN APPRET TEINTURE dans son établissement situé 88, route de Lentilly à CHESSY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 juin 2018 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 29 mai 2018 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, exploité à CHESSY par la société M.A.T a permis à l'inspection des installations classées de constater que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 précité ne sont pas respectées :

En effet, des déchets restent présents en plusieurs lieux de l'établissement et les conditions de stockage de ces derniers sont susceptibles de polluer les eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le registre des déchets n'est pas tenu à jour et qu'il n'existe aucune traçabilité de l'évacuation de ceux-ci ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société M.A.T de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société M.A.T située 88 route de Lentilly à CHESSY, est mise en demeure, dans un délai de **un mois** :

- de stocker ses déchets à l'abri et les évacuer régulièrement en application des dispositions prévues aux articles 6.3.1 et 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé.
- de mettre en place et tenir à jour un registre des déchets conformément à l'article R. 541-43 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHESSY,
- à l'exploitant.

28 AOUT 2018

Lyon, le e préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Le Préfet  
Emmanuel AUBRY